RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 24370
Numéro SIREN : 799 260 062
Nom ou dénomination : IDE Dynamic

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2014 sous le numéro de dépôt 90174

1409026702

DATE DEPOT : 2014-09-30

NUMERO DE DEPOT : 2014R090174

N° GESTION : 2013B24370

N° SIREN : 799260062

DENOMINATION : IDE Dynamic

ADRESSE : 3 rue de Messine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2014/09/01

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

13B2437

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Déposé le :
30 SEP. 2014
Enregistré à :
R.9017.6

IDE DYNAMIC

Forme juridique : Société par actions simplifiée (SAS)

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

Siège social : 3, rue de Messine - 75008 Paris

R.C.S. Paris 799260062

STATUTS

TITRE 1
FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-aprés créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'investissement à capital variable (SICAV) sous forme de Société par actions simplifiée (SAS) régie notamment, par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (livre II - titre II – chapitre V et VI), du code monétaire et financier (livre II – titre I – chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV se compose d'un ou plusieurs compartiments dont les caractéristiques sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination **IDE DYNAMIC**

suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

La dénomination de la Société peut être modifiée à l'initiative du Président. En cas de changement de Président ou de délégataire de la gestion financière, le nouveau Président a l'obligation de modifier la dénomination de la Société, et notamment le premier terme de la dénomination, sauf accord des parties.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : **3, rue de Messine - 75008 Paris**. Le siége social peut être modifié à l'initiative du Président.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2
CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de 300 000 €, divisé en 3 000 actions de 100 € entiérement libérées. Il a été constitué par versement en numéraire.

Le Président peut mettre en place des compartiments et des catégories d'actions, conformément à la réglementation. Les caractéristiques des différents compartiments et des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accés sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront notamment :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La SICAV se réserve la possibilité de regrouper ou de diviser des actions par décision du Président.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du président en dixièmes, centièmes, milliémes, dix-milliémes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Sauf disposition contraire, toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action.

Article 7 – Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux associés qui en font la demande.

Article 8 – Emissions, rachats des actions

Les actions de la SICAV sont émises à la demande des associés sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant au jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la Société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Président, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des associés le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

La SICAV a la possibilité de mettre en place des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L 214-7-4 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'un période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de la SICAV.

Restriction à l'émission d'action - Rachat forcé

Le Président de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention d'action de la SICAV par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir les actions de la SICAV (ci-après la « **Personne non Eligible** »). La définition de Personne non Eligible est précisée dans le prospectus de la SICAV.

A cette fin, le Président peut :

a) refuser d'émettre toute action dés lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

b) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des associés que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'il considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et

c) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un tel associé aprés un délai minimum de trente (30) jours (le **Rachat Forcé**).

Préalablement à sa décision de Rachat Forcé, le Président doit respecter les formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date prévue pour la décision, de la mesure de Rachat Forcé envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la décision sur le Rachat Forcé.

- L'associé concerné sera appelé à formuler ses observations et faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Le Rachat Forcé s'effectuera à la derniére valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai d'au moins quinze (15) jours suivant la notification du Rachat forcé, durant lequel le bénéficiaire effectif des actions pourra présenter ses observations au Président.

La décision de Rachat Forcé, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. La décision de Rachat Forcé est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Le Rachat Forcé de plein droit entraine dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé dont les actions ont fait l'objet d'un Rachat Forcé.

Article 9 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des régles d'évaluation précisées dans le prospectus.

Article 10 – Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L.211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix s'agissant de titres au porteur.
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211.5 du code monétaire et financier.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne, qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action, appartient, conformément à l'article L. 225-110 du code de commerce, à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE 3
DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 – Le Président

La Société est dirigée par le Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Il est nommé par les associés statuant à la majorité simple qui fixent sa rémunération et la durée de son mandat.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. Le Président est révocable à tout moment par les associés statuant aux conditions de majorité visées à l'article 20 ci-aprés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 15 jours, il est pourvu à son remplacement par les associés.

Le premier président statutaire de la SICAV est : Investisseurs dans l'Entreprise (IDE), société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP98008, dont le siège social est 3, rue de Messine - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 418 778 445 RCS Paris, ou son successeur ou ayant-droit à titre universel. Le premier président est nommé pour un mandat d'une durée indéterminée.

Article 14 – Pouvoir du Président

Le Président gère et administre la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des attributions des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 15 – Cessation du mandat du Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de son mandat.

Le Président peut être révoqué par décision des associés sans motif et sans indemnité de révocation aux conditions de majorité visées à l'article 20 ci-aprés.

La démission du Président ne sera valable que si elle est notifiée à la société par courrier ou tout autre moyen y compris la télécopie.

Article 16 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions du Président pourront être dressés et les copies ou extraits des décisions pourront être délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 17 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Président.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et réglements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 18 – Modification du prospectus et du DICI

Le Président et la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion, ont tous pouvoirs pour apporter éventuellement, toutes modifications au prospectus et/ou aux Document(s) d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) de la SICAV, pour assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 19 – Nomination – Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Président après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

VR

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5
ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 – Assemblées générales

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la Société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celles confiées expressément au Président aux termes des présents statuts, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, et la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Les décisions ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts et sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes on indirectes des statuts (y compris la révocation du président statutaire) et sont prises à la majonté des deux tiers des suffrages exprimés.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Modes de consultation des associés :

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procés-verbal des décisions des associés.

Tous moyens de télécommunication, visioconférence - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés au choix du Président pour la prise des décisions, même lorsque celles-ci sont prises en assemblée.

Les décisions collectives des associés sont, quelle que soit la manière dont elles ont été prises, constatées dans un registre coté et paraphé.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président.

Tout associé peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire trois jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code du commerce.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

S'ils souhaitent être convoqués par lettre, les détenteurs de fractions nominatives d'action ne totalisant pas une action doivent se grouper et se faire représenter par une seule et même personne. L'avis de convocation sera valablement adressé au représentant de chaque groupe de fractions d'action totalisant une action.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siége social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Un associé peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE 6
COMPTES ANNUELS

Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2014.

Article 22 – Affectation et répartition des résultats

Le Président arrête le cas échéant pour chaque compartiment le montant des sommes distribuables qui, conformément aux dispositions de la loi, sont constituées par :

1. Le résultat net composé, conformément aux dispositions de la loi, des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV (le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements et augmenté du report à nouveau (sauf pour les SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque compartiment et/ou catégorie d'actions, la SICAV peut opter pour l'une des formules suivantes, tel que précisé dans le prospectus :

- la capitalisation (Action C) : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

- la distribution (Action D) : distribution intégrale ou partielle du résultat net et des plus ou moins-values définis au 1) et 2) ci-dessus.

Le Président a la possibilité de décider la distribution d'acomptes dans les conditions fixées par la loi. L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année.

TITRE 7
PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le Président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV ou d'un ou plusieurs de ses compartiments.

Article 24 – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, aucun rachat des actions ne peut être effectué et aucune action nouvelle ne peut être émise, et l'assemblée générale règle, sur la proposition du Président, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs du Président mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, aprés le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les associés de chaque compartiment concerné, proportionnellement à la fraction du capital qu'ils représentent.

L'assemblée générale, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux associés du compartiment correspondant en proportion de la part leur revenant dans le total des avoirs nets du compartiment dont ces actionnaires relèvent.

TITRE 8
CONTESTATIONS

Article 25 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9

Article 27 – Annexe

Liste des premiers associés

Associés	Nombre d'actions	Montant en euros
- Monsieur Claude PIERRE-BROSSOLETTE	2 900 actions C	290 000€
- Madame Véronique ROCHEREAU	100 actions D	10 000€
TOTAL	3 000 actions	300 000 €

Adresse des premiers associés

- Monsieur Claude PIERRE-BROSSOLETTE
 37, avenue d'Iéna – 75116 PARIS

- Madame Véronique ROCHEREAU
 12, rue de la Liberté – 78400 CHATOU

Commissaire aux comptes

ERNST & YOUNG AUDIT
Tour First
TSA 14444
92037 Paris La Défense Cedex
Représenté par Monsieur Marc CHARLES

Liste des conventions conclues par la société en formation et approuvées par les associés fondateurs

- Convention intitulée « Convention cadre de gestion et de prestation de services » entre la Société et Investisseurs dans l'Entreprise (IDE), le 3 décembre 2013.

- Convention intitulée « Convention de dépositaire d'une SICAV et de gestionnaire du passif » entre la Société, CM-CIC Securities et Investisseurs dans l'Entreprise (IDE), le 3 décembre 2013.

Fait à Paris, le 1er septembre 2014

Associé,
Monsieur Claude PIERRE-BROSSOLETTE

Associé,
Madame Véronique ROCHEREAU